



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision n°1
du plan local d'urbanisme
de la commune de Beaumont (63)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1657

Décision du 2 octobre 2019

Décision du 2 octobre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1657, présentée le 2 août 2019 par la métropole Clermont Auvergne Métropole relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beaumont (63) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 septembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 6 septembre 2019 ;

Considérant que la commune de Beaumont, dont la population s'élève à environ 11 000 habitants, est située au sein de la métropole Clermont Auvergne Métropole et comprise dans le périmètre du « cœur métropolitain » du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont ;

Considérant qu'en matière de modération de consommation de l'espace, le projet prévoit la construction de 655 logements neufs répartis entre :

- dents creuses : 65 logements sur 2,7 ha, soit une densité moyenne d'environ 24 logements/ha,
- division parcellaire : 61 logements,
- renouvellement urbain : 340 logements sur environ 3,1 ha, soit une densité moyenne de 109 logements/ha,
- extension : 190 logements sur environ 5,8 ha, soit une densité moyenne de 33 logements/ha,

soit une densité souvent faible au regard du positionnement urbain de la commune et qui au global apparaît sensiblement inférieure à l'objectif de 73 logements/ha affichée dans le projet de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et dans le SCoT ;

Considérant que l'extension prévue sur le secteur « Les Gattaux » au sud-est de la commune :

- est située sur un corridor thermophile en pas japonais repéré par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Auvergne,

- est pour partie classée en champ d'expansion des crues par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI),
- comprend une zone identifiée comme zone humide potentielle par la cartographie des zones humides réalisée dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas d'être assuré de l'absence d'impact du projet sur les corridors thermophiles repérés par le SRCE au sud-ouest et au sud de la commune car, même s'il est prévu de classer ces espaces en zone N, les constructions et aménagements possibles dans ces zones restent néanmoins importants ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du PLU de la commune de Beaumont est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - en matière de consommation d'espace, d'examiner les différentes options possibles (zonage, densités) et de justifier les choix retenus au regard de ces différentes options, de façon à assurer une bonne prise en compte de l'objectif national de modération de consommation de l'espace ;
 - de préciser les impacts du projet sur les corridors thermophiles, les champs d'expansion des crues et les zones humides et, le cas échéant, d'identifier les mesures permettant d'éviter, de limiter et si nécessaire de compenser les éventuels impacts négatifs ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du PLU de la commune de Beaumont, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1657, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1